

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-06-69  
PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DES ECOLES  
ET DANS LES AIRES DE JEUX**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-22 et L2122-23,

**VU** le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R610-5,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3511-7 et R3511-1,

**VU** la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite Loi EVIN,

**VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif,

**VU** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**VU** la décision du Maire n°2025-021 signée le 11 mars 2025, approuvant la signature d'une convention de partenariat avec le Comité du Val d'Oise de la Ligue Nationale contre le cancer, afin d'obtenir le label « *Espace sans tabac* »,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant** qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est de loin le plus létal chez les hommes,

**Considérant** que parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer. En fonction des études, la part des cancers attribuables au tabac varie entre 18 et 30 % (sources : institut national du cancer et Fondation ARC pour la recherche sur le cancer) et jusqu'à 80% pour les cancers du poumon,

**Considérant** que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains, et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de fumer et vapoter dans les espaces publics situés aux abords des groupes scolaires André Parrain (rue des Ecoles), Les Croizettes (rue du Trou Tonnerre) et La Louvière (boulevard des Chasseurs).

La consommation de tabac est également interdite sur l'ensemble des aires et espaces de jeux pour enfants de la commune. L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules et agrès et les mobiliers urbains (bancs, etc...) attenants.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par les services de la ville.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliatiions seront adressées à :**

- Comité du Val d'Oise de la Ligue Nationale contre le Cancer.

Fait à COURDIMANCHE, le 5 juin 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 5 juin 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).